



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

POWER CORPORATION OF CANADA
POWER CORPORATION DU CANADA

Corporate name / Dénomination sociale

013488-1

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 178 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de la société susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Hantz Prosper

Director / Directeur

2025-09-16

Date of amendment (YYYY-MM-DD)

Date de modification (AAAA-MM-JJ)



Form 4
Articles of Amendment
Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 27 or 177)

Formulaire 4
Clauses modificatrices
Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 27 ou 177)

1	Corporate name Dénomination sociale POWER CORPORATION OF CANADA POWER CORPORATION DU CANADA
2	Corporation number Numéro de la société 013488-1
3	The articles are amended as follows Les statuts sont modifiés de la façon suivante

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

4	Declaration: I certify that I am a director or an officer of the corporation. Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.
---	---

Original signed by / Original signé par
Stephane Lemay
Stephane Lemay
514-286-6716

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250 (1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

SCHEDULE 1

POWER CORPORATION OF CANADA 5.75% NON-CUMULATIVE FIRST PREFERRED SHARES, SERIES H RIGHTS, PRIVILEGES, RESTRICTIONS AND CONDITIONS

The eighth series of First Preferred Shares shall consist of 8,000,000 shares designated “5.75% Non-Cumulative First Preferred Shares, Series H” (the “Series H Shares”) and, subject only to the last paragraph of section 3.1 hereof, in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the First Preferred Shares as a class, shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

ARTICLE 1 DIVIDENDS

1.1 Dividend Payment Dates and Dividend Periods

The dividend payment dates (the “Dividend Payment Dates”) in respect of the dividends payable on the Series H Shares shall be the 15th day of each of the months of January, April, July and October in each year. A “Dividend Period” means the period from and including the date of issue of the Series H Shares to but excluding January 15, 2026, being the first Dividend Payment Date, and, thereafter, the period from and including each Dividend Payment Date to but excluding the next succeeding Dividend Payment Date.

1.2 Payment of Dividends

The holders of Series H Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation out of monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative, preferential cash dividends (the “Quarterly Dividends”) payable, with respect to each Dividend Period, on the Dividend Payment Date immediately following the end of such Dividend Period, the first of such dividends to be payable on January 15, 2026 and to be in an amount per share determined in accordance with section 1.3. For all subsequent Dividend Periods, dividends, subject to section 1.3, shall be in an amount per Series H Share equal to \$0.359375.

1.3 Dividend for Other than a Full Dividend Period

The holders of Series H Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors out of monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative, preferential cash dividends for any period which is less than a full Dividend Period as follows:

- (a) an initial dividend in respect of the period from and including the date of the initial issue of the Series H Shares to but excluding January 15, 2026 (the “Initial Dividend Period”) equal to the amount obtained (rounded to five decimal places) when \$1.4375 is multiplied by a fraction, the numerator of which is the number of days

in the Initial Dividend Period and the denominator of which is 365 (which, if the Series H Shares are issued on September 22, 2025, shall be \$0.45291 per share); and

- (b) a dividend in an amount per share with respect to any Series H Share:
 - (i) which is redeemed during any Dividend Period, or
 - (ii) where the assets of the Corporation are distributed to the holders of the Series H Shares pursuant to section 1.4 of the provisions attaching to the First Preferred Shares as a class with an effective date during any Dividend Period,

equal to the amount obtained (rounded to five decimal places) when \$1.4375 is multiplied by a fraction, the numerator of which is the number of days in such Dividend Period that such share has been outstanding (excluding the date of redemption but including the effective date for the distribution of assets) and the denominator of which is the number of days in the year in which such Dividend Period falls.

1.4 Payment Procedure

Subject to section 2.4, the dividends (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation) on the Series H Shares on the relevant Dividend Payment Date shall be paid by the Corporation to the holders of record thereof by electronic funds transfer or by cheque drawn on a Canadian chartered bank or trust company and payable in lawful money of Canada at par at any branch of such bank or trust company in Canada or in such other manner, not contrary to applicable law, as the Corporation shall determine. The delivery or mailing of any cheque to a holder of Series H Shares or the electronic transfer of funds to an account specified by such holder shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the dividends to such holder (plus any tax required to be and in fact deducted and withheld therefrom and remitted to the proper taxing authority) unless such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. Subject to applicable laws, dividends which are represented by a cheque which has not been presented to the Corporation's bankers for payment or that otherwise remain unclaimed for a period of six years from the date on which they were declared to be payable may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

ARTICLE 2 REDEMPTION AND PURCHASE

2.1 General

Subject to Article 4 and to the extent permitted by applicable law, the Series H Shares may be redeemed or purchased by the Corporation as provided in this Article but not otherwise.

2.2 Corporation's Redemption Rights

The Series H Shares shall not be redeemable prior to October 15, 2030. The Corporation may, upon giving notice as hereinafter provided, redeem on or after October 15, 2030 at any time the whole or from time to time any part of the then outstanding Series H Shares, by the payment of an amount in cash for each Series H Share so redeemed of \$26.00 per share if redeemed on or after October 15, 2030 and prior to October 15, 2031, \$25.75 if redeemed on or after October 15, 2031 and prior to October 15, 2032, \$25.50 if redeemed on or after October 15, 2032 and prior to October 15, 2033, \$25.25 if redeemed on or after October 15, 2033 and prior to October 15, 2034 and \$25.00 if redeemed on or after October 15, 2034, plus an amount equal to all declared and unpaid dividends thereon to but excluding the date fixed for redemption (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation) (the "Redemption Price"). If less than all of the outstanding Series H Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected pro rata (disregarding fractions) or in such other manner as the Board of Directors or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine.

2.3 Notice of Redemption

Notice of the redemption of Series H Shares shall be given by the Corporation not less than 30 nor more than 60 calendar days prior to the date fixed for redemption to each holder of Series H Shares to be redeemed. Such notice shall set out:

- (a) the date (the "Redemption Date") on which the redemption is to take place;
- (b) unless all the Series H Shares held by the holder to whom it is addressed are to be redeemed, the number of Series H Shares so held which are to be redeemed; and
- (c) the Redemption Price.

2.4 Payment of Redemption Price

On and after the Redemption Date, the Corporation shall pay or cause to be paid to the holders of the Series H Shares so called for redemption the Redemption Price therefor on presentation and delivery at the principal transfer office of the Transfer Agent in any of the cities of Montréal or Toronto, or such other place or places in Canada designated in the notice of redemption, of the certificate or certificates representing the Series H Shares so called for redemption. Such payment shall be made by electronic funds transfer or by cheque and shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the Redemption Price owed to the holders of Series H Shares so called for redemption unless any such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. From and after the Redemption Date, the holders of Series H Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends or to exercise any of the rights of holders of Series H Shares in respect of such shares except the right to receive therefor the Redemption Price, provided that if payment of such Redemption Price is not duly made in accordance with the provisions hereof, then the rights of such holders shall remain unimpaired. If less than all the Series H Shares represented by any certificate shall be redeemed, a new certificate for the balance shall be issued without cost to the holder.

2.5 Deposit of Redemption Price

The Corporation shall have the right at any time after mailing a notice of redemption to deposit the aggregate Redemption Price of the Series H Shares thereby called for redemption, or such part thereof as at the time of deposit has not been claimed by the holders entitled thereto, in a special account with a Canadian chartered bank or trust company for the holders of such shares, and upon such deposit being made or upon the date fixed for redemption, whichever is the later, the Series H Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to be redeemed and the rights of each holder thereof shall be limited to receiving, without interest, such holder's proportionate part of the Redemption Price so deposited upon presentation and surrender of the certificate or certificates representing the Series H Shares so redeemed. Any interest on any such deposit shall belong to the Corporation. Subject to applicable laws, redemption monies which remain unclaimed for a period of six years from the Redemption Date may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

2.6 Purchase

The Corporation may purchase for cancellation at any time all or from time to time any number of the outstanding Series H Shares in the open market (including purchases through or from an investment dealer or firm holding membership on a stock exchange) or pursuant to tenders received by the Corporation upon an invitation for tenders addressed to all holders of the Series H Shares, at any price if the purchase is effected prior to October 15, 2030, and at a price per share not exceeding the Redemption Price at the time of purchase and the costs of purchase if the purchase is effected on or after October 15, 2030. If upon any invitation for tenders the Corporation receives tenders for Series H Shares at the same price in an aggregate number greater than the number for which the Corporation is prepared to accept tenders, the shares to be purchased shall be selected from the shares offered at such price as nearly as may be pro rata (to the nearest 10 shares) according to the number of Series H Shares offered in each such tender, or in such manner as the Board of Directors or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine. If part only of the Series H Shares represented by any certificate shall be purchased, a new certificate for the balance of such shares shall be issued without cost to the holder.

ARTICLE 3 VOTING RIGHTS

3.1 Voting Rights

The holders of the Series H Shares shall not be entitled to receive notice of or to attend or to vote at any meeting of the shareholders of the Corporation unless and until the Corporation shall at any time have failed to pay dividends on the Series H Shares equal in the aggregate to one and one-half times the annual rate or amount of dividends carried by the Series H Shares in accordance with the terms hereof, whether or not consecutive and whether or not such dividends shall have been declared and whether or not there shall have been any monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, and for such purpose such dividends shall be deemed to have accrued from day to day. Thereafter, until an amount or amounts equal in the aggregate to one year's dividends at the annual rate or amount of dividends carried by the Series H Shares shall have been paid thereon, the holders of the Series H Shares shall be entitled

to receive notice of all general meetings of shareholders of the Corporation and to attend thereat, other than any meetings of the holders of any other series of First Preferred Shares held separately and as a series, and shall at any such meetings which they shall be entitled to attend, except when the vote of the holders of shares of any other class or series is to be taken separately and as a class or series, be entitled to one vote in respect of each Series H Share held by each such holder.

The voting rights provided in this Article 3 shall not be in addition to the rights attaching to each First Preferred Share (including Series H Shares) by virtue of section 1.7 of Schedule I to the articles of continuance of the Corporation. In no circumstances shall the voting rights provided in this Article 3 entitle the holders of the Series H Shares to more than one vote for each Series H Share.

ARTICLE 4

RESTRICTIONS ON DIVIDENDS AND RETIREMENT OF SHARES

4.1 Restrictions on Dividends and Retirement of Shares

So long as any of the Series H Shares are outstanding, the Corporation shall not, without the prior approval of the holders of the outstanding Series H Shares given in the manner hereinafter specified:

- (a) declare or pay or set apart for payment any dividends (other than stock dividends in shares ranking junior to the Series H Shares) on the Participating Preferred Shares, on the Subordinate Voting Shares or on shares of any other class of the Corporation ranking junior to or *pari passu* with the Series H Shares;
- (b) except out of the net cash proceeds of an issue of shares ranking junior to the Series H Shares, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of the Participating Preferred Shares, Subordinate Voting Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series H Shares;
- (c) redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of less than all of the Series H Shares; or
- (d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provision attaching thereto, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of any shares of any other class or series of the Corporation ranking *pari passu* with the Series H Shares;

unless at the date of such declaration, payment, setting apart for payment, redemption, call for redemption, purchase for cancellation or reduction or retirement of capital, as the case may be, all cumulative dividends then accrued and unpaid up to and including the most recent applicable dividend payment date for the last completed period for which dividends shall be payable shall have been declared and paid or set apart for payment in respect of each series of cumulative First Preferred Shares then issued and outstanding and on all other cumulative shares, if any, ranking prior to or *pari passu* with the First Preferred Shares and the dividends for the immediately

preceding dividend payment period in respect of each series of non-cumulative First Preferred Shares (including the Series H Shares) then issued and outstanding and on all other non-cumulative shares ranking prior to or *pari passu* with the Series H Shares shall have been declared and paid or monies set aside for payment thereof.

ARTICLE 5 ISSUE PRICE

5.1 Issue Price

The price or consideration for which each Series H Share shall be issued is \$25.00 and, upon payment of such price, each such share shall be issued as fully paid and non-assessable.

ARTICLE 6 ELECTION UNDER THE *INCOME TAX ACT*

6.1 Election Under the *Income Tax Act* (Canada)

The Corporation shall elect, in the manner and within the time provided for under subsection 191.2(1) of the *Income Tax Act* (Canada) and take any other necessary action thereunder, to pay tax under section 191.1 of such Act at a rate such that no holder of the Series H Shares will be required to pay tax on dividends received on the Series H Shares under section 187.2 of Part IV.1 of such Act.

ARTICLE 7 NOTICE AND INTERPRETATION

7.1 Notices

Any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation herein provided for shall be sufficiently given if delivered or if sent by first class unregistered mail, postage prepaid, to the holders of the Series H Shares at their respective addresses appearing on the books of the Corporation or, in the event of the address of any of such holders not so appearing, then at the last address of such holder known to the Corporation. Accidental failure to give such notice, invitation for tenders or other communication to one or more holders of the Series H Shares shall not affect the validity of the notices, invitations for tenders or other communication properly given or any action taken pursuant to such notice, invitation for tenders or other communication but, upon such failure being discovered, the notice, invitation for tenders or other communication, as the case may be, shall be sent forthwith to such holder or holders.

If any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation given to a holder of Series H Shares pursuant to this section is returned on three consecutive occasions because the holder cannot be found, the Corporation shall not be required to give or mail any further notices, cheques, invitations for tenders or other communication to such holder until the holder informs the Corporation in writing of such holder's new address.

7.2 Interpretation

In the event that any day on which any dividend on the Series H Shares is payable or on or by which any other action is required to be taken hereunder is not a business day, then such dividend shall be payable or such other action shall be required to be taken on or before the next succeeding day that is a business day. A “business day” means a day other than a Saturday, a Sunday or any other day that is a statutory or civic holiday in the place where the Corporation has its head office.

All references herein to a holder of Series H Shares shall be interpreted as referring to a registered holder of the Series H Shares.

ARTICLE 8 MODIFICATION

8.1 Modification

The provisions attaching to the Series H Shares may be deleted, varied, modified, amended or amplified with the prior approval of the holders of Series H Shares given in accordance with Article 9 and with all required approvals of any stock exchanges on which the Series H Shares may be listed.

ARTICLE 9 APPROVAL OF SERIES H SHAREHOLDERS

9.1 Approval of Series H Shareholders

Any approval required or permitted to be given by the holders of the Series H Shares as a series with respect to any and all matters referred to herein shall be deemed to have been sufficiently given by the holders of the Series H Shares if given by a resolution passed by an affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at a general meeting of such holders held on not less than 21 days notice thereof. On any vote held in respect of such a resolution, holders of the Series H Shares will be entitled to one vote per share. The quorum for any meeting of holders of Series H Shares (other than an adjourned meeting) shall be shareholders represented in person or by proxy holding a majority of the outstanding Series H Shares. If at any such meeting the holders of a majority of the outstanding Series H Shares are not present or represented by proxy within one-half hour after the time appointed for such meeting, then the meeting shall be adjourned to such date not less than 15 days thereafter and to such time and place as may be designated by the chair of such meeting, and not less than 7 days’ written notice shall be given of such adjourned meeting. At such adjourned meeting, the holders of Series H Shares present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally called and a resolution passed thereat by the affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at such meeting shall constitute the approval of the holders of the Series H Shares.

ARTICLE 10 RIGHTS ON LIQUIDATION

10.1 Rights on Liquidation

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, whether voluntary or involuntary, subject to the prior satisfaction of the claims of all creditors of the Corporation and of holders of shares of the Corporation ranking prior to the Series H Shares, the holders of the Series H Shares shall be entitled to receive an amount equal to \$25.00 per Series H Share, together with all dividends declared and unpaid to and including the date of payment, before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of Subordinate Voting Shares, Participating Preferred Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series H Shares. Upon payment to the holders of the Series H Shares of the amounts so payable to them, they shall not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

ANNEXE 1

POWER CORPORATION DU CANADA DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE NON CUMULATIF DE 5,75 %, SÉRIE H

La huitième série d'actions privilégiées de premier rang se compose de 8 000 000 d'actions appelées les « actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H » (les « actions de série H »), auxquelles se rattachent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, et sous réserve uniquement du dernier paragraphe de la rubrique 3.1 des présentes, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

ARTICLE 1 DIVIDENDES

1.1 Dates de versement des dividendes et périodes de dividendes

Le 15^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année constitueront les dates de versement des dividendes (les « dates de versement des dividendes ») relativement aux dividendes devant être versés sur les actions de série H. On entend par « période de dividendes » la période allant de la date d'émission des actions de série H inclusivement jusqu'au 15 janvier 2026 exclusivement, soit la première date de versement des dividendes et, par la suite, la période allant de chaque date de versement des dividendes inclusivement jusqu'à la prochaine date de versement des dividendes exclusivement.

1.2 Versement des dividendes

Les porteurs d'actions de série H auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et le moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de cette dernière pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs (les « dividendes trimestriels ») payables, à l'égard de chaque période de dividendes, à la date de versement des dividendes qui suit immédiatement la fin de cette période de dividendes, le premier de ces dividendes devant être versé le 15 janvier 2026 et son montant par action, calculé conformément au paragraphe 1.3. Pour toutes les périodes de dividendes ultérieures, les dividendes, sous réserve du paragraphe 1.3, devront être d'un montant par action de série H correspondant à 0,359375 \$.

1.3 Dividendes pour une période autre qu'une période de dividendes complète

Les porteurs d'actions de série H auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et le moment prévu par le conseil d'administration, au moyen des fonds de la Société pouvant être dûment affectés au versement des

dividendes, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs payables pour toute période qui est plus courte qu'une période de dividendes complète, comme suit :

- a) un dividende initial à l'égard de la période allant de la date de l'émission initiale des actions de série H inclusivement jusqu'au 15 janvier 2026 exclusivement (la « période initiale de dividendes ») correspondant au montant obtenu (arrondi à la cinquième décimale) en multipliant 1,4375 \$ par la fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours de la période initiale de dividendes et dont le dénominateur correspond à 365 (soit, si les actions de série H sont émises le 22 septembre 2025, 0,45291 \$ par action);
- b) un dividende d'un montant par action à l'égard de toute action de série H :
 - (i) qui est rachetée au cours d'une période de dividendes, ou
 - (ii) si l'actif de la Société est réparti entre les porteurs d'actions de série H aux termes du paragraphe 1.4 des dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, cette répartition devant prendre effet au cours de quelque période de dividendes que ce soit,

correspondant au montant obtenu (arrondi à la cinquième décimale) en multipliant 1,4375 \$ par la fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours de cette période de dividendes pendant lesquels cette action a été en circulation (en excluant la date de rachat mais en incluant la date d'effet de la répartition de l'actif) et dont le dénominateur correspond au nombre de jours de l'année au cours de laquelle cette période de dividendes tombe.

1.4 Mode de versement

Sous réserve du paragraphe 2.4, la Société devra verser les dividendes (déduction faite de tout impôt qui doit être déduit et retenu par la Société) sur les actions de série H aux porteurs inscrits de celles-ci, à la date de versement des dividendes applicable, au moyen d'un transfert électronique de fonds ou par chèque tiré sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie et payable en monnaie légale du Canada au pair à toute succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou d'une autre manière, qui ne viole pas les lois applicables, qu'elle déterminera. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions de série H ou le transfert électronique de fonds à un compte indiqué par celui-ci libérera entièrement la Société de son obligation de verser les dividendes à ce porteur (ainsi qu'à l'égard de tout impôt qui doit être déduit ou retenu et versé à l'autorité fiscale compétente et qui l'est effectivement), sauf si ce chèque n'est pas honoré lorsqu'il est présenté à l'encaissement ou si le paiement effectué d'une telle autre manière n'est pas reçu. Sous réserve des lois applicables, les dividendes représentés par un chèque qui n'est pas présenté à l'encaissement à la banque de la Société ou qui n'ont pas été autrement réclamés pendant les six ans qui suivent la date à laquelle ils ont été déclarés peuvent être réclamés et utilisés par la Société à ses propres fins.

ARTICLE 2 RACHAT ET ACHAT

2.1 Introduction

Sous réserve de l'article 4 et dans la mesure permise par les lois applicables, les actions de série H peuvent être rachetées ou achetées par la Société de la manière prévue dans le présent article uniquement.

2.2 Droits de rachat de la Société

Les actions de série H ne seront pas rachetables au gré de la Société avant le 15 octobre 2030. À compter du 15 octobre 2030, la Société pourra, en donnant l'avis décrit ci-après, racheter, à quelque moment que ce soit, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions de série H alors en circulation, en versant la somme en espèces par action de 26,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 octobre 2030 et avant le 15 octobre 2031, de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 octobre 2031 et avant le 15 octobre 2032, de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 octobre 2032 et avant le 15 octobre 2033, de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 octobre 2033 et avant le 15 octobre 2034 et de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 15 octobre 2034, la somme étant majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins du rachat, exclusivement (déduction faite de tout impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société) (le « prix de rachat »). Si moins de la totalité des actions de série H en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata (sans tenir compte des fractions) ou d'une autre manière que le conseil d'administration ou un comité de ce dernier, à son entière discrétion, déterminera au moyen d'une résolution.

2.3 Avis de rachat

La Société devra donner un avis du rachat des actions de série H au moins 30 jours et au plus 60 jours civils avant la date fixée aux fins du rachat à chacun des porteurs d'actions de série H devant être rachetées. Cet avis devra indiquer ce qui suit :

- a) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat doit avoir lieu;
- b) à moins que toutes les actions de série H détenues par le porteur auquel il est adressé ne doivent être rachetées, le nombre d'actions de série H ainsi détenues qui doivent être rachetées;
- c) le prix de rachat.

2.4 Paiement du prix de rachat

À compter de la date de rachat, la Société versera ou fera verser aux porteurs des actions de série H faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat le prix de rachat de ces actions sur présentation et remise, au bureau des transferts principal de Montréal ou de Toronto de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions de série H faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat. Ce paiement sera fait par transfert électronique de fonds ou par chèque et libérera entièrement la Société de son

obligation de verser le prix de rachat payable aux porteurs des actions de série H faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat, sauf si ce chèque n'est pas honoré lorsqu'il est présenté à l'encaissement ou si le paiement effectué d'une telle autre manière n'est pas reçu. À compter de la date de rachat, les porteurs des actions de série H faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat n'auront plus le droit de toucher des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs des actions de série H à l'égard de ces actions, à l'exception du droit de recevoir le prix de rachat; toutefois, si le versement de ce prix de rachat n'est pas dûment effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits de ces porteurs demeureront inchangés. Si moins de la totalité des actions de série H représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis sans frais au porteur.

2.5 Dépôt du prix de rachat

La Société aura le droit, à quelque moment que ce soit après l'envoi par la poste d'un avis de rachat, de déposer le prix de rachat global des actions de série H faisant l'objet d'un appel au rachat aux termes de cet avis, ou la partie de ce prix de rachat qui, à la date du dépôt, n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne pour le compte des porteurs de ces actions et, à la date de ce dépôt ou à la date fixée aux fins du rachat, selon la dernière des deux dates, les actions de série H à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées avoir été rachetées et les droits des porteurs de celles-ci seront limités à la réception, sans intérêt, de leur part proportionnelle du prix de rachat ainsi déposé, sur présentation et remise du ou des certificats représentant les actions de série H ainsi rachetées. Tout intérêt sur ce dépôt appartiendra à la Société. Sous réserve des lois applicables, les sommes affectées au rachat qui n'ont pas été réclamées pendant les six ans qui suivent la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la Société à ses propres fins.

2.6 Achat

La Société peut acheter à quelque moment que ce soit à des fins d'annulation la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions de série H en circulation sur le marché libre (y compris les achats effectués par l'entremise ou auprès d'un courtier ou d'une maison de courtage membre d'une bourse) ou aux termes d'offres faisant suite à un appel d'offres qu'elle a adressé à tous les porteurs d'actions de série H, à n'importe quel prix si l'achat a lieu avant le 15 octobre 2030 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, plus les frais d'achat, si l'achat a lieu à compter du 15 octobre 2030. Si, au moment d'un appel d'offres, la Société reçoit des offres à l'égard d'actions de série H au même prix et pour un nombre global d'actions supérieur au nombre à l'égard duquel elle est disposée à accepter des offres, les actions devant être achetées seront choisies parmi les actions offertes à ce prix, proportionnellement (à 10 actions près), dans la mesure du possible, selon le nombre d'actions de série H offertes dans chacune de ces offres, ou de la manière que déterminera, au moyen d'une résolution, le conseil d'administration ou un comité de ce dernier, à son entière discrétion. Si uniquement une partie des actions de série H représentées par un certificat doivent être achetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis sans frais au porteur.

ARTICLE 3 DROITS DE VOTE

3.1 Droits de vote

Les porteurs des actions de série H n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions de série H correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions de série H conformément aux modalités des présentes, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de sommes qu'elle peut dûment affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce que la Société verse une somme ou des sommes correspondant au total aux dividendes versés sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions de série H, les porteurs d'actions de série H auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à un vote par action de série H qu'ils détiennent.

Les droits de vote prévus au présent article 3 ne s'ajoutent pas aux droits rattachés à chaque action privilégiée de premier rang (y compris les actions de série H) en raison de l'application du paragraphe 1.7 de l'Annexe I des statuts de continuation de la Société. En aucun cas les droits de vote prévus au présent article 3 ne permettent aux porteurs des actions de série H d'exprimer plus d'une voix par action de série H.

ARTICLE 4 RESTRICTIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES ET AU RACHAT DES ACTIONS

4.1 Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions de série H seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation préalable des porteurs des actions de série H en circulation donnée de la manière décrite ci-après :

- a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions de série H) sur les actions privilégiées participantes, sur les actions comportant des droits de vote limités ou sur les actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur ou égal aux actions de série H;
- b) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions de série H, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat aux fins d'annulation ou par ailleurs un retrait ou tout remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées participantes, des actions comportant des droits de

vote limités ou des actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions de série H;

- c) racheter, appeler au rachat ou acheter à des fins d'annulation moins de la totalité des actions de série H ou effectuer par ailleurs un retrait ou tout remboursement de capital sur moins de la totalité de ces actions de série H;
- d) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat aux fins d'annulation ou par ailleurs un retrait ou tout remboursement de capital à l'égard d'actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant égalité de rang avec les actions de série H,

à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce versement, de cette mise en réserve en vue du versement, de ce rachat, de cet appel au rachat, de cet achat à des fins d'annulation, de cette réduction ou de ce remboursement de capital, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs courus et impayés jusqu'à la dernière date de versement des dividendes pertinente, inclusivement, à l'égard de la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue du versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, le cas échéant, de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes relatifs à la période de versement des dividendes immédiatement précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions de série H) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal ou supérieur aux actions de série H n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue de leur versement.

ARTICLE 5 PRIX D'ÉMISSION

5.1 Prix d'émission

Chaque action de série H sera émise au prix, ou en contrepartie, de 25,00 \$ et, au moment du versement de ce prix, elle sera entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

ARTICLE 6 CHOIX EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

6.1 Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits par le paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et prendra les autres mesures nécessaires en vertu de celle-ci, afin de payer l'impôt prévu par l'article 191.1 de cette loi, à un taux tel qu'aucun porteur des actions de série H ne sera tenu de payer l'impôt sur les dividendes reçus à l'égard des actions de série H en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi.

ARTICLE 7 AVIS ET INTERPRÉTATION

7.1 Avis

Il sera suffisant que la Société envoie les avis, les chèques, les appels d'offres ou autres communications prévus dans les présentes par courrier affranchi non recommandé de première classe ou qu'elle les remette aux porteurs d'actions de série H à leur adresse respective figurant dans les livres de la Société ou, si l'adresse d'un de ces porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En cas d'omission involontaire d'envoyer un avis, un appel d'offres ou une autre communication à un ou à plusieurs porteurs d'actions de série H, l'avis, l'appel d'offres ou l'autre communication dûment envoyé ou toute mesure prise aux termes de cet avis, de cet appel d'offres ou de cette autre communication n'en seront pas moins valides, mais, au moment où ce défaut sera découvert, l'avis, l'appel d'offres ou la communication, selon le cas, devra être envoyé immédiatement à ce porteur ou à ces porteurs.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication de la Société envoyé à un porteur d'actions de série H aux termes du présent article est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur est introuvable, la Société ne sera pas tenue de remettre ou de poster d'autres avis, chèques, appels d'offres ou autres communications à ce porteur tant que ce dernier ne l'informera pas par écrit de sa nouvelle adresse.

7.2 Interprétation

Si le jour où un dividende sur les actions de série H est payable ou une autre mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable ou cette autre mesure devra être prise au plus tard le premier jour ouvrable qui suit. Un « jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié à l'endroit où se situe le siège social de la Société.

Tous les renvois à un porteur d'actions de série H dans les présentes devront être interprétés comme étant des renvois à un porteur inscrit des actions de série H.

ARTICLE 8 MODIFICATION

8.1 Modification

Les dispositions rattachées aux actions de série H peuvent être supprimées, modifiées ou complétées moyennant l'approbation préalable des porteurs des actions de série H donnée conformément à l'article 9 et toutes les approbations requises des bourses auxquelles les actions de série H peuvent être inscrites.

ARTICLE 9

APPROBATION DES PORTEURS DES ACTIONS DE SÉRIE H

9.1 Approbation des porteurs des actions de série H

Les approbations que les porteurs d'actions de série H, en tant que série, doivent ou peuvent donner à l'égard des questions mentionnées dans les présentes seront réputées avoir été valablement données si elles ont été données au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée générale de ces porteurs tenue au moins 21 jours après la remise d'un avis de convocation à cette assemblée. Dans le cadre d'un scrutin tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs des actions de série H auront le droit d'exprimer une voix par action. Le quorum d'une assemblée des porteurs des actions de série H (autre qu'une reprise d'une assemblée) est formé du nombre d'actionnaires, présents ou représentés par procuration, détenant la majorité des actions de série H en circulation. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des actions de série H en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration une demi-heure après l'heure fixée pour cette assemblée, l'assemblée sera remise à une date qui sera postérieure d'au moins 15 jours, à l'heure et à l'endroit que désignera le président de cette assemblée et un avis écrit d'au moins 7 jours devra être donné de cette reprise de l'assemblée. À cette reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions de série H présents ou représentés par procuration pourront régler les questions à l'égard desquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, et une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à cette assemblée constituera l'approbation des porteurs d'actions de série H.

ARTICLE 10

DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

10.1 Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série H, les porteurs d'actions de série H auront droit à la somme de 25,00 \$ par action de série H, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions comportant des droits de vote limités, d'actions privilégiées participantes ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions de série H, ou que quelque élément d'actif que ce soit de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs d'actions de série H des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.